

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 13 mai 2026

Composition : Mme ELKAÏM, présidente

M. Perrot et M. Maytain, juges

Greffière : Mme Manca

* * * * *

Art. 29 al. 2 Cst. ; 221 al. 1 et al. 1 bis CPP

Statuant sur le recours interjeté le 1^{er} mai 2026 par **I.X.** _____
contre l'ordonnance rendue le 20 avril 2026 par le Tribunal des mesures de
contrainte dans la cause n° **PE25.*****, la Chambre des recours pénale
considère :

En fait :

A. **a)** Une enquête préliminaire a été ouverte par le Ministère
public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : Ministère public) contre
I.X. _____ pour lésions corporelles simples qualifiées, injure, menaces
qualifiées, contrainte, insoumission à une décision de l'autorité et conduite
sans autorisation.

Le Ministère public reproche au prévenu les faits suivants :

« - à S*** et au Q***, au domicile familial, entre octobre 2004 et le 15 septembre 2025, d'avoir régulièrement giflé son épouse A.X._____, donné à cette dernière des coups avec les mains fermées ou les pieds, lui occasionnant des hématomes sur différentes parties de son corps ;

- durant cette même période et au même endroit, d'avoir à plusieurs reprises, saisi sa femme au niveau du cou et de la nuque avec sa main, lui occasionnant des douleurs durant plusieurs jours ;

- durant cette même période et au même endroit, d'avoir donné de fortes gifles à son épouse, lui occasionnant des problèmes d'ouïe et des acouphènes ;

- durant cette même période et au même endroit, d'avoir menacé son épouse et de l'avoir effrayée en lui déclarant qu'elle ne méritait pas de vivre et qu'il avait un droit de vie et de mort sur elle car elle était son épouse ;

- durant cette même période, d'avoir donné des coups à son épouse au niveau des bras et du visage alors qu'ils se trouvaient dans le véhicule ;

- au Q***, au domicile familial, entre le 25 juin 2025, les faits antérieurs n'étant pas couverts par la plainte, et le 25 septembre 2025, d'avoir régulièrement injurié son épouse, la traitant de « connasse » et de « salope » ;

- au Q***, au domicile familial, au début du mois de juillet 2025, à une date indéterminée, d'avoir donné un coup de pied au niveau du coccyx de sa femme, lui occasionnant de fortes douleurs et des problèmes intestinaux ;

- au Q***, au domicile familial, au début du mois de septembre 2025, à une date indéterminée, d'avoir roué de coups son épouse, lui occasionnant de nombreux hématomes ;

- à S***, le 22 septembre 2025, malgré l'ordonnance de mesures superprovisionnelles de l'union conjugale rendue le 17 septembre 2025 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne lui interdisant d'approcher à moins de 100 mètres et de contacter son épouse de quelques manières que ce soit, d'avoir contacté par téléphone son épouse et de s'être approché d'elle et de lui avoir demandé de monter dans son véhicule, ce qu'elle a accepté par peur ;

- à S***, à la R***, le 22 septembre 2025, d'avoir couru après son épouse qui avait quitté précipitamment le véhicule, par peur, et de l'avoir saisie par le bras pour la faire revenir et d'avoir conduit son véhicule sans autorisation ;

- depuis un lieu indéterminé, le 22 septembre 2025, d'avoir envoyé un message à son épouse lui déclarant « dommage, tu ne devrais pas te comporter comme cela », l'effrayant ».

b) Le prévenu a été appréhendé le 26 septembre 2025. Il a été entendu le même jour d'abord par la police, assisté de Me Regina Andrade, intervenant en qualité d'avocate de la première heure, puis par le procureur, qui a désigné cette dernière en qualité de défenseur d'office. Par demande du même jour, le Ministère public a requis du Tribunal des mesures de contrainte la détention provisoire de l'intéressé pour une durée de trois mois, invoquant des risques de collusion, de réitération qualifiée, et de passage à l'acte.

c) Par ordonnance du 28 septembre 2025, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire d'I.X. _____ (I), a fixé la durée maximale de cette détention à six semaines, soit au plus tard jusqu'au 6 novembre 2025 (II), et a dit que les frais de cette ordonnance, par 975 fr., suivaient le sort de la cause (III).

Cette autorité a alors retenu l'existence de soupçons suffisants sur la base des déclarations complètes et circonstanciées de la plaignante et des photographies produites, lesquelles attestaient d'hématomes sur ses bras et ses jambes. A cet égard, on pouvait raisonnablement douter que ceux-ci étaient dus au simple fait que le prévenu avait saisi sa femme par le bras, comme il le soutenait. Le tribunal a en outre retenu les images de vidéosurveillance de la station-service O. _____ du 22 septembre 2025, lesquelles permettaient de distinguer le prévenu suivre son épouse à son insu, la saisir brusquement par la taille et l'amener de force hors du champ de la caméra. Confronté à ces images, le prévenu avait d'ailleurs reconnu l'avoir « prise avec lui » et l'avoir saisie à plusieurs reprises par le bras, lui occasionnant des marques (PV aud. d'arrestation, l. 77 et ss).

S'agissant du risque de collusion, il apparaissait réalisé. A cet égard, le tribunal a relevé que le prévenu contestait dans une large mesure les faits qui lui étaient reprochés et que plusieurs mesures d'instruction devaient être mises en œuvre afin de déterminer l'ampleur des actes

délictueux commis. Le Ministère public avait ainsi annoncé qu'il entendait procéder à l'audition de témoins, soit en particulier de la fille du couple, ainsi que d'une amie et confidente de la plaignante. La police devait également procéder à l'extraction et à l'analyse des données contenues dans les téléphones portables du prévenu. Il convenait ainsi d'éviter que ce dernier, dans le cas d'une mise en liberté, n'interfère dans l'instruction, en particulier en prenant contact avec les personnes qui devaient être entendues afin de faire pression sur elles ou sur son épouse afin qu'elle se rétracte.

Au surplus, le tribunal a considéré que le risque de réitération qualifié était également réalisé. Les faits dénoncés, d'une gravité certaine, tout comme les comportement violents du prévenu, duraient depuis plusieurs années et semblaient s'intensifier depuis le mois d'avril 2025. Un crescendo inquiétant dans le comportement de l'intéressé a ainsi été constaté. En outre, il a été relevé qu'I.X. _____ semblait n'avoir entamé aucune remise en question et n'avait aucunement pris conscience de la gravité de ses actes. Il semblait même tenir son épouse comme seule responsable de la situation et ne paraissait pas enclin à ce qu'elle quitte le domicile conjugal. A cet égard, le tribunal a relevé la transgression par le prévenu de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue par le Tribunal de l'arrondissement de Lausanne le 17 septembre 2025, laquelle lui interdisait d'approcher à moins de cent mètres de son épouse et de prendre contact avec elle de quelque manière que ce soit. L'impulsivité du prévenu a également été mise en avant. Au vu de ces éléments, il a été considéré qu'il existait un danger sérieux et imminent que le prévenu, fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, voire psychique, de son épouse en commettant un crime ou un délit grave, commette un crime grave du même genre.

Dans cette ordonnance, le Tribunal des mesures de contrainte a encore considéré que la mesure de substitution proposée, à savoir l'obligation de respecter l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 17 septembre 2025, ne reposait que sur le bon vouloir de l'intéressé, ce qui n'offrait aucune garantie

suffisante, étant précisé qu'il n'avait déjà pas hésité à violer l'interdiction qui lui avait été faite cinq jours à peine après son prononcé ; le tribunal a en outre relevé qu'une telle mesure n'était pas de nature à parer au risque de collusion également retenu.

d) Par ordonnance du 3 novembre 2025, le Tribunal des mesures de contrainte, retenant toujours l'existence de soupçons suffisants et les risques de collusion et de réitération qualifié, a ordonné la prolongation de la détention provisoire d'I.X. _____ pour une durée de six semaines, soit au plus tard jusqu'au 17 décembre 2025.

Le prévenu ayant invoqué que les déclarations des enfants du couple laissaient apparaître que les accusations de la plaignante étaient surfaites, le tribunal a réexaminé la question de l'existence des soupçons de commission des infractions en se référant intégralement à son ordonnance de mise en détention provisoire du 28 septembre 2025. Pour le surplus, il a rappelé que le rapport de consultation établi le 24 août 2025 par le Dr C. _____ faisait état d'un traumatisme crânien léger, d'un trouble de stress post-traumatique ainsi que d'un trouble dépressif et anxieux mixte que présentaient la victime ensuite d'un coup reçu sur la tête au niveau de l'oreille (P. 39/2). Enfin, si les enfants du couple, E. _____ et F. _____ avaient en substance déclaré ne pas avoir assisté aux épisodes de violence physique relatés par leur mère (PV aud. 4 et 6), leurs déclarations devaient être nuancées, dès lors que, selon l'extrait du journal de poste relatif à l'intervention policière du 19 décembre 2018 à leur domicile, ceux-ci avaient déclaré que leur père frappait régulièrement leur mère, F. _____ précisant au surplus que leur père tirait leur mère par les cheveux et la mettait au sol (P. 27). A toutes fins utiles, la juge a relevé qu'il ne lui appartenait pas de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni d'apprécier la crédibilité des personnes mettant en cause le prévenu, tâche qui incomberait au juge du fond.

Pour le risque de collusion, le Tribunal des mesures de contrainte a relevé qu'il restait concret dès lors qu'une nouvelle audition d'A.X. _____ était prévue et que le prévenu pouvait être tenté d'obtenir

une rétractation de la victime dans la mesure où une grande partie des charges reposait sur les déclarations de cette dernière, et que les faits avaient eu lieu dans le huis-clos familial.

e) Par ordonnance du 19 décembre 2025, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation de la détention provisoire d'I.X. _____ pour une durée de deux mois, soit au plus tard jusqu'au 16 février 2026.

Le Tribunal des mesures de contrainte a relevé, s'agissant des soupçons et des risques invoqués, qu'ils avaient été retenus dans les précédentes ordonnances et qu'aucun élément nouveau ne venait remettre en cause la motivation antérieure sur ces points, de sorte que l'on pouvait s'y référer intégralement et considérer qu'ils demeuraient concrets. Plus particulièrement, s'agissant du risque de collusion, le tribunal a relevé le courrier du 24 novembre 2025 de Me Mingard, conseil juridique de la plaignante, par lequel il informait la Procureure du fait qu'E. _____ aurait dit à sa mère, sur demande du prévenu, de retirer sa plainte afin qu'ils règlent cette affaire entre eux (P. 55).

Il a au surplus rejeté les mesures de substitution proposées, précisant qu'aucune mesure n'était à même de prévenir les risques retenus, eu égard à leur intensité, y compris celles proposées par la défense. Plus particulièrement, s'agissant de l'obligation de se présenter au poste de police une fois par semaine, elle n'était pas de nature à parer aux risques retenus en l'espèce. Quant aux interdictions de périmètre et de contact, le respect de ces mesures ne dépendait que du bon vouloir du prévenu et était invérifiable par la Direction de la procédure, de sorte qu'elles étaient insuffisantes pour prévenir les risques de collusion et de réitération qualifiée. Enfin, s'agissant de l'obligation de suivre une thérapie au Centre Prévention de l'Ale, cette mesure n'était aucunement documentée.

B. **a)** Le 7 avril 2026, le Ministère public a requis une nouvelle prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée de deux mois, invoquant les risques de collusion et de réitération qualifiée.

b) Par courrier du 2 avril 2026, parvenu le 8 avril 2026 au Ministère public, I.X._____, par son défenseur d'office, a principalement requis sa mise en liberté. Subsidiairement, il a conclu au prononcé de mesures de substitution sous la forme d'une interdiction de périmètre de 200 mètres autour du lieu de vie de la plaignante et de tout autre lieu où il savait pouvoir la croiser, d'une interdiction de prendre contact avec A.X._____ de quelques manières que ce soit, d'un suivi auprès du Centre de prévention de l'Ale, d'un suivi psychothérapeutique de soutien en dehors dudit centre si préconisé par les thérapeutes et de toute autre mesure de substitution exigible du prévenu, compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle à plein temps.

c) Le 8 avril 2026, le Ministère public a conclu au rejet de la demande de mise en liberté, respectivement de toute mesure de substitution.

d) Par ordonnance du 13 avril 2026, le Tribunal des mesures de contrainte à prolongé, à titre temporaire, la détention provisoire d'I.X._____ jusqu'à droit connu sur la demande de libération.

e) Sur requête d'I.X._____ du 13 avril 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a tenu une audience le 16 avril 2026. Le contenu de cette audition sera repris dans la partie droit ci-après en tant que de besoin.

f) Par ordonnance du 20 avril 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté la demande de libération de la détention provisoire d'I.X._____ (I), a ordonné la prolongation de la détention provisoire de ce dernier (II), a fixé la durée maximale de la prolongation à six semaines, soit au plus tard jusqu'au 26 mai 2026 (III), et a dit que les frais de la présente ordonnance, par 1'200 fr., suivaient le sort de la cause (IV).

S'agissant de l'existence de soupçons suffisants, le Tribunal des mesures de contrainte s'est référé à ses précédentes ordonnances, ainsi qu'à l'arrêt rendu le 21 janvier 2026 par la Chambre de céans. Il a rappelé

les nombreuses photographies d'hématomes constatés sur le corps de la plaignante, le certificat médical daté du 24 août 2025, ainsi que les images de vidéosurveillance d'une station-service qui étaient « édifiantes ». De surcroît, les soupçons s'étaient encore renforcés dans l'intervalle à la suite des déclarations de l'ancienne voisine du couple, entendue le 11 mars 2026 par la police, celle-ci ayant exposé avoir requis l'intervention de la police à plusieurs reprises après avoir entendu des cris de terreur et des courses-poursuites dans l'appartement du prévenu. La première juge a également relevé que la défense s'appuyait largement sur des courriers exculpatoires de la fille des parties, E. _____, mais que ceux-ci devaient être appréciés avec précaution au vu de la correspondance adressée le 8 août 2025 par celle-ci à son père, faisant clairement état de maltraitance envers A.X. _____. E. _____ aurait également, avec son frère, indiqué à la police que leur père frappait régulièrement leur mère. Le Tribunal des mesures de contrainte a en outre retenu des risques de collusion et de réitération qualifié sur la base de ses précédents développements. Enfin, aucune mesure de substitution ne paraissait envisageable, des interdictions de périmètre et de contact n'offrant aucune garantie au vu du fait que le prévenu avait déjà violé une interdiction similaire imposée par le juge civil et avait tenté d'exercer des pressions sur son épouse par l'intermédiaire de tiers, et notamment de leur fille. Quant à un éventuel suivi psychiatrique, il s'apparentait à une mesure au sens des art. 59ss CP et ne pouvait être mis en œuvre sans expertise psychiatrique.

C. Par acte du 1^{er} mai 2026, I.X. _____, par son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à sa réforme, en ce sens qu'il soit immédiatement remis en liberté, et subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le 4 mai 2026, Me Regina Andrade a transmis à la Chambre de céans la liste des opérations effectuées dans le cadre de la procédure de recours, en vue de la fixation de son indemnité de défenseur d'office.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. L'art. 222 CPP prévoit que seul le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par I.X._____, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Le recourant conteste tout d'abord l'existence de soupçons suffisants à son encontre. Il reproche à la première juge d'avoir procédé à une analyse stéréotypée et calquée sur la motivation de ses ordonnances précédentes, ce qui violerait son droit d'être entendu et le principe de la présomption d'innocence. En outre, sa prétendue dangerosité trouverait bien plus sa source dans l'évolution des mœurs de notre société et les émotions engendrées par le mouvement « *me too* », que dans les faits et le droit. Il n'y aurait que deux moyens de preuve permettant d'objectiver les accusations de la plaignante, soit les photographies des hématomes produites à l'appui de la plainte pénale, qui seraient constitutives de lésions corporelles simples, et les images de vidéosurveillance de la station-service

O._____, qui révéleraient un acte de contrainte ; or, ces deux infractions ne seraient pas propres à justifier la détention provisoire du prévenu, le reste des accusations ne reposant que sur les déclarations invérifiables de son épouse, celle-ci refusant désormais de déposer en se prévalant de son droit de refuser de témoigner fondé sur l'art. 169 CPP. Le recourant expose également, s'agissant des infractions de lésions corporelles, que les rapports des médecins n'objectivent pas les coups allégués par la victime, cette dernière étant d'ailleurs renvoyée à consulter sur le plan psychiatrique. Dans tous les cas, selon le recourant, la question de l'identité de l'auteur des coups devrait se poser, la direction de la procédure n'ayant pas examiné le lien de causalité entre les lésions corporelles et l'identité de leur auteur. Par ailleurs, contrairement à ce qu'aurait retenu le Tribunal des mesures de contrainte, les déclarations de l'ancienne voisine du couple ne seraient pas de nature à renforcer les soupçons car il ne s'agirait que d'un témoignage indirect. Enfin, le recourant reproche encore longuement à la première juge de ne pas avoir pris en considération les déclarations de sa fille E._____, alors que les courriers de celle-ci seraient incontestablement à décharge. A cet égard, le refus d'entendre cette dernière en qualité de témoin amené constituerait une violation manifeste des droits de la défense.

2.2

2.2.1 La mise en détention provisoire et, *a fortiori*, le maintien en détention, n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Chaix, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 221 CPP).

Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers

stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 7B_14/2025 du 13 février 2025 consid. 2.1.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 7B_1251/2024 du 16 décembre 2024 consid. 2.2 ; TF 7B_850/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2).

2.2.2 Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP, implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2) de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B_802/2024 du 3 février 2025 consid. 2.1.1). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 6B_802/2024 précité). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_802/2024 précité et les références citées).

La jurisprudence rendue en matière de prolongation de la détention provisoire admet une motivation par renvoi à de précédentes décisions, pour autant que l'intéressé ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 123 I 31 consid. 2c ; TF 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1 ; TF 7B_719/2023 du 13 septembre 2023 consid. 5.2 et les références citées).

2.3 En l'espèce, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu du recourant, la motivation de l'ordonnance attaquée étant manifestement suffisante. En effet, selon la jurisprudence précitée, la première juge était en droit de se référer à ses ordonnances précédentes, ainsi qu'à l'arrêt rendu le 21 janvier 2026 par la Chambre de céans, aucun élément prédominant n'étant apparu dans l'intervalle. De surcroît, le Tribunal des mesures de contrainte a également argumenté en se fondant sur des éléments concrets, à savoir les certificats médicaux établissant l'existence d'hématomes, les images de vidéosurveillance, les déclarations pour le moins éloquentes de l'ancienne voisine du couple, les informations recueillies auprès de la police concernant des interventions au domicile du prévenu et les déclarations des enfants confirmant ses agissements violents. Cette motivation est largement suffisante et respecte indéniablement le droit d'être entendu du recourant.

En outre, s'agissant des charges pesant sur le recourant, celui-ci plaide le fond, ce qui est inutile à ce stade. A cet égard, il convient d'emblée de rappeler que le juge de la détention se fonde sur la vraisemblance et qu'il ne lui appartient pas de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Manifestement, les indices mis en avant par la première juge rendent parfaitement vraisemblables les graves actes de maltraitance invoqués par la victime. Quant aux déclarations de la fille du couple, elles ne sont pas déterminantes à ce stade et doivent être prises avec circonspection.

Au vu des éléments qui précèdent, la condition ayant trait à l'existence de soupçons suffisants est manifestement réalisée.

3.

3.1 Dans un second moyen, le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 221 CPP. Il soutient tout d'abord que le risque de collusion ne pourrait plus justifier la détention provisoire au vu de l'avis de prochaine clôture adressé aux parties. Puis, il invoque que le risque de récidive spéciale, prévu par l'art. 221 al. 1 bis CPP ne pourrait être appliqué à son encontre car les conditions restrictives de cette norme ne seraient pas réalisées. En réalité, cette disposition aurait selon lui été retenue pour détourner l'application de l'art. 221 al. 1 let. c CPP qui n'est applicable qu'en présence de condamnations antérieures, ce qui ne serait pas son cas.

3.2

3.2.1 Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Selon le nouvel art. 221 al. 1bis CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (a) ; en outre, il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (b). Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

Selon le Tribunal fédéral, les risques prévus aux art. 221 al. 1 et 2 et 221 al. 1bis CPP sont alternatifs. Il suffit dès lors que les conditions posées pour l'un de ces risques soient réunies pour que les autres risques n'aient pas à être examinés (TF 7B_1183/2025 du 20 novembre 2025 consid. 3.4.3 et les références).

3.2.2 Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des coprévenus, ainsi que lorsqu'il essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuves. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité (ATF 132 I 21 consid. 3.2). Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte le comportement adopté par le prévenu au cours de la procédure, ses caractéristiques personnelles, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; TF 7B_882/2025 du 10 octobre 2025 consid. 2.4.2 et les arrêts cités).

3.3 En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a tout d'abord retenu que le risque de collusion demeurerait concret. A ce titre, il a exposé que, s'agissant d'une affaire délicate pour laquelle le principe de l'oralité et de l'immédiateté des débats revêt une importance particulière afin de permettre l'intime conviction des juges, une rétractation de la partie

plaignante à l'audience de jugement pouvait semer le doute et nuire à la recherche de la vérité. Or, il apparaissait que le prévenu, qui se trouvait en détention, avait profité d'échanges avec sa fille E._____ pour tenter d'obtenir de son épouse un retrait de plainte et tenté de lui faire passer des messages via sa mère, comme en témoignaient les retranscriptions d'appel des 19 et 25 novembre 2025 (P. 57 et 58). La première juge en a ainsi conclu qu'il était à craindre, qu'en cas de libération, le prévenu ne prenne contact avec la plaignante pour l'inciter à revenir sur ses déclarations. L'argument du recourant tendant à dire que le risque de collusion serait inexistant au vu de l'avis de prochaine clôture notifié aux parties doit ainsi être rejeté. Contrairement à ce qu'il prétend, il n'a à ce jour pas admis tous les faits qui lui sont reprochés et il est primordial, pour la manifestation de la vérité, qu'il ne puisse pas faire pression sur les personnes en cause, notamment sur son épouse et sur ses enfants, en exerçant son ascendant sur eux ou en sollicitant leur loyauté, pour qu'ils adaptent ou modifient leurs déclarations. Pour les motifs précités, le risque en cause existe indépendamment du stade de l'enquête.

Au vu de la jurisprudence selon laquelle les motifs de détention sont alternatifs, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant présente également un risque de réitération qualifié (TF 7B_386/2024 du 30 avril 2024 consid. 2.3).

4.

4.1 Enfin, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. Il soutient à cet égard que son maintien en détention aurait pour effet d'aggraver illicitement son éventuelle future condamnation par une augmentation artificielle et parfaitement illégale de la quotité de sa peine. Selon lui, l'autorité de jugement se verrait presque contrainte de prononcer une peine privative de liberté à son encontre, alors même qu'une peine pécuniaire serait également envisageable et conforme à la pratique judiciaire au vu des infractions retenues à son encontre et de son statut de délinquant « primaire ». Par ailleurs, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal des mesures de contraintes, des mesures de substitution sous

forme d'interdictions de périmètre et de contacts, avec l'obligation de se soumettre à un suivi psychiatrique, seraient suffisantes pour prévenir tout risque de réitération.

4.2 Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'*ultima ratio* (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f), et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste de l'art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 150 IV 360 consid. 3.5.2 ; ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B_428/2025 du 19 juin 2025 consid. 3.2).

4.3 L'argumentation du recourant n'est une fois de plus pas convaincante. En effet, compte tenu de l'intensité du risque de collusion qu'il présente, fondé notamment sur l'emprise qu'il exerce sur les membres de sa famille, les mesures de substitution proposées ne seraient manifestement pas suffisantes pour l'empêcher de contacter, directement ou indirectement, son épouse et ses enfants. Comme l'a justement relevé la première juge, le recourant a déjà violé, par le passé, ce type d'injonctions judiciaires. Il convient en conséquence de se montrer extrêmement prudent sur cet aspect.

S'agissant de la peine prévisible, le recourant n'élève aucun argument particulier. Il y a toutefois lieu de préciser que la durée de la détention provisoire subie depuis son appréhension du 26 septembre 2025 et à subir jusqu'au 26 mai 2026, qui s'élève au total à huit mois, est encore inférieure à la peine privative de liberté à laquelle il pouvait s'exposer au vu de la nature des infractions qui lui sont reprochées. Enfin, la durée ou le maintien en détention provisoire ne sont pas de nature à préjuger la fixation de la peine.

Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 20 avril 2026, confirmée.

5.1 Me Regina Andrade, défenseur d'office d'I.X._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 13 heures et 48 minutes d'activité d'avocat-stagiaire effectuées entre le 22 avril 2026 et le 1^{er} mai 2026. Elle a précisé que certaines opérations avaient d'ores et déjà été soustraites, notamment le temps d'étude du dossier, - expliquant que si elle en avait été l'autrice, elle disposait déjà d'une bonne connaissance du dossier - ainsi que le temps consacré à la correction et à la relecture de l'acte de procédure. En définitive, elle conclut au paiement de 10 heures et 48 minutes, au tarif horaire de 110 francs, TVA en sus.

L'activité déployée, largement excessive, ne saurait être rémunérée dans son entier. En effet, la cause, qui a déjà fait l'objet d'un premier recours auprès de la Chambre de céans, ne présente aucune complexité, ni en fait, ni en droit. En outre et comme elle l'a elle-même indiqué, l'avocate est censée disposer d'une parfaite connaissance du dossier en seconde instance. Si, comme elle le soutient, tout travail mérite salaire, le mandataire professionnel doit consacrer à la tâche confiée un temps raisonnable et s'abstenir de démarches inutiles ou superflues (ATF 109 la 107 consid. 3b) ; Juge unique CREP 10 janvier 2024/21 consid. 2.2).

En l'espèce, l'acte de recours manque de concision. Son auteur se perd largement dans des détails et arguments superflus qui n'ont, pour la plupart, aucune pertinence. En outre, certains griefs invoqués ont déjà été tranchés par la précédente décision rendue par la Chambre de céans, notamment en lien avec le droit d'être entendu. Au vu de ces éléments, on peut admettre quatre heures d'activité d'avocat-stagiaire correspondant aux recherches juridiques et à la rédaction de l'acte de recours, ainsi qu'une heure d'activité d'avocate brevetée, pour le travail annexe, tel que les prises de contacts orales et écrites avec le client. Au surplus, le temps consacré à la relecture et correction de l'acte par l'avocate brevetée ne peut être rémunéré, le prévenu ou l'Etat n'ayant pas à supporter les frais afférents à la formation de l'avocat-stagiaire. En définitive, c'est une indemnité de 684 fr. en chiffres arrondis, correspondant à une heure d'activité nécessaire d'avocate brevetée au tarif horaire de 180 fr. et à quatre heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit à 620 fr d'honoraires, auxquels il faut ajouter 2% pour les débours (cf. art. 3bis al. 1 RA) [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 12 fr. 40, ainsi que 51 fr. 22 de TVA à 8,1 %, qui sera allouée à Me Regina Andrade.

5.2 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 684 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

I.X. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 20 avril 2026 est confirmée.
- III.** L'indemnité allouée à Me Regina Andrade, défenseur d'office d'I.X. _____, est fixée à 684 fr. (six cent huitante-quatre francs).
- IV.** Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 684 fr. (six cent huitante-quatre francs), sont mis à la charge d'I.X. _____.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible d'I.X. _____ dès que sa situation financière le permettra.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Regina Andrade, avocate (pour I.X. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Madame la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- Madame la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :